

ARRÊTÉ n° 2025/344

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – DETECTION DES RESEAUX ENTERRES PAR METHODES NON
INTRUSIVE – ENTREPRISE RESODETECTION – DU LUNDI 08 SEPTEMBRE 2025 AU VENDREDI
07 NOVEMBRE 2025 – 1830 ROUTE DE CADEROUSSE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur SKAKY Damien, ENTREPRISE RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD, reçue le 20 août 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile, au 1830 route de Caderousse, pour le compte de l'entreprise SVR BAS MONTEL,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur SKAKY Damien, ENTREPRISE RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD est autorisée du 08/09/2025 au 07/11/2025 de 07h30 à 18h30.

Article 2 : Le lieu impacté par les travaux est :

- Du n° 1875 au 2054 route de Caderousse,

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Vitesse limitée à 30 km/h,
 - Défense de stationner,
 - Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement. La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres,

- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur SKAKY Damien, ENTREPRISE RESODETECTION – sise 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 21/08/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L' Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

